

CMDP

Une nouvelle affaire Clearstream



J'ai vu de la lumière, je suis rentré... La petite salle d'audience des Prud'hommes est remplie de robes noires. Quelques personnes inquiètes sont assises sur des chaises en bois.

Le premier dossier plaidé : un licenciement au Crédit Mutuel. Maître Paulus, l'avocat de la banque, est un habitué des lieux.

L'avocate du « licencié » Gérard dénonce l'absence, ou du moins la difficulté de trouver

la convention collective propre à l'établissement bancaire. Quand elle trouve le précieux document, elle constate qu'il est stipulé que tout licenciement pour faute grave doit être précédé par une convocation au Conseil de discipline. Ce qui, dans ce cas précis, mais également dans de nombreux cas précédents, n'a pas été fait. Sur la forme, ces licenciements

seraient donc entachés d'irrégularités.

L'employé devant la barre, ce jour-là, travaillait à la caisse du Crédit Mutuel de l'Esplanade présidée par M. Etienne Pflimlin. La convention collective précise également que la lettre de licenciement, envoyée par le Conseil

d'administration de la banque de l'employé, doit être signée par le président lui-même. Là encore, ce n'était pas le cas. La lettre

est signée par la vice présidente Jacqueline Mercier, M. Pflimlin ayant d'autres chats à fouetter ! Mais ces débats sur le fond ne sont que la partie immergée de cet incroyable licenciement ! Nous allons de surprise en surprise. L'avocat de « F » déballe. Il a été licencié pour faute grave. Il est accusé d'avoir détourné une grosse somme d'argent aux

dépends de la banque (970 000 DM soit environ 500 000€), en apportant des bons du trésor qui s'avèrent être des faux sur une filiale du Crédit Mutuel en Suisse, « ICM FINANCE » (fiduciaire suisse) appartenant 100 % à la Banque Fédérative du Crédit Mutuel.

« F », embauché comme simple chargé de clientèle en gestion du patrimoine, était en fait un porteur de valeur pour le compte de la banque alsacienne. Quand, il y a maintenant plusieurs années, il rencontre un client « Calabrais »

qui souhaite monnayer un gros paquet de bons au porteur, (plusieurs dizaines de millions d'Euros) l'opération se répète et Joan Paolo, le Calabrais disparaît en laissant la banque avec ces faux

bons au porteur. « F » qui a exécuté toutes ces opérations en collaboration avec sa direction, décide néanmoins de prévenir le procureur de la République (dépôt de plainte déposé). La tension monte et « F » est licencié. Alors que seule la banque était « intéressée » par l'affaire, « F » ne touchait aucune commission. Mais il fallait un bouc émissaire pour sauver l'image de la banque et protéger les dirigeants.

Dans le détail :

Le chargé de clientèle a été contacté en 1998 par un Italien qui souhaitait écouler 5 millions de francs de bons du trésor italien dématérialisés. Il contacte ses supérieurs, ces derniers sachant que la législation française n'autorise pas ce genre de tran-

le calabrais disparaît en laissant la banque avec ces faux bons au porteur.

saction. Rendez-vous est donc donné à tout ce beau monde à la filiale suisse à Bâle ICM Finance. Là, les bons du trésor sont encaissés. Mais ce jour-là, le Calabrais insistait pour percevoir une avance de 500 000 euros en liquide sur ces bons. La transaction est faite sans la moindre signature ou reçu. Le Calabrais repart avec une valise bien fournie, le tout devant les yeux de « F » et du cadre de la CMDP qui l'ont accompagné. Cet argent sera définitivement perdu.

Bien sûr, l'avocat du Crédit Mutuel ne voit pas cette affaire du même œil. D'abord il précise que la filiale suisse n'appartient pas au Crédit Mutuel... sourires dans la salle... Puis il explique qu'à l'époque les transferts de bons étaient chose courante.

Mais dans cette affaire il y eut quand même une enquête pénale rondement menée qui s'est terminée par un non-lieu pour les « mis en examen ».

Des comptes « de Prête Noms » ont été ouverts au nom de « F ». Une tactique a priori classique



où transite l'argent envoyé à l'étranger. « F » prenait alors l'argent en liquide et déposait les valises aux endroits prévus. Les responsables de la banque disent avoir découvert l'existence

« On ne donne pas 500 000 euros sans justificatif à un employé »

de ces comptes bien après ces histoires et auraient alors porté plainte. De toute évidence F doit porter le chapeau !

Perdu dans ses explications contradictoires, le juge appelle « F » à la barre. Il lui pose la question : « Comment pouvez-

vous expliquer ces ouvertures de comptes ? » F répond : « J'ai été formé pour ce métier de « gestion particulière » par les intervenants des filiales luxembourgeoises (Mutuel Bank du Luxembourg) et ICM Finance, où l'on m'a expliqué comment « blanchir » de l'argent. Dans cette affaire, le souci principal était de ne pas entacher la réputation du président de la caisse !?!? (Etienne Pflimlin).

Il n'y a pas que les opérations de blanchiment, drogues, etc. mais aussi des petites valises quotidiennes de commerçants ou hommes d'affaires alsaciens qui rangent leurs « billets » en

Suisse via le Crédit Mutuel. J'ai un listing sur disquette, il y a des gens connus en Alsace... J'avais beaucoup de comptes à mon nom, car les personnes concernées ne voulaient bien sûr pas apparaître... »

Le juge demande : « Votre employeur était au courant ? »

« On ne donne pas 500 000 euros sans justificatif à un employé sans qu'il y ait une raison particulière... » et sans signer un reçu !?